

VOUS ÊTES VICTIME OU TÉMOIN DES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES AU TRAVAIL ?

*Blagues dégradantes
sur les femmes,
harcèlement sexuel,
baiser forcé,
main sur les fesses ?*



SUIS-JE VICTIME ?

Sur votre lieu du travail, vous entendez régulièrement des blagues sur les femmes, des remarques sur votre tenue ? Vous subissez des propositions à caractère sexuel ? On a tenté de vous embrasser de force ?

Il s'agit de violences sexistes et sexuelles. Ces comportements sont interdits par la loi.

Les femmes et les hommes peuvent être victimes des violences sexistes et sexuelles au travail, cependant les femmes sont surreprésentées parmi les victimes.

Les personnes qui commettent ces actes sont les seules responsables. Ces situations sont pour vous sources de stress, de mal-être, d'angoisses et doivent cesser.

Des professionnels et professionnelles de confiance sont à votre disposition pour vous écouter, vous conseiller et vous aider dans vos démarches.

(voir les contacts à la fin du document)

Exemples de situation	Qualification	La loi vous protège
« Votre supérieur hiérarchique vous reproche votre tenue jugée pas assez féminine pour une réunion stratégique. » « Vous êtes père et vous faites face à des remarques dès lors que vous posez votre mercredi pour vous occuper de vos enfants. » « Au travail, un de vos collègues vous appelle ma cocotte. »	Il s'agit de paroles ou d'actes , uniques ou répétés, liés au sexe de la personne , qui ont pour objet de porter atteinte à la dignité et de créer un environnement hostile .	Il s'agit d'agissements sexistes. (Art. 6 bis de la loi n°83-634 sur les droits et obligations des fonctionnaires) La personne qui a commis les faits encourt une sanction disciplinaire.
« Un usager vous siffle parce que vous êtes en jupe. » « Vos collègues miment un rapport sexuel pour rigoler, malgré votre gêne. »	Il s'agit d'un acte unique imposé : de propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à la dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant , soit une situation intimidante, hostile ou offensante .	Il s'agit d'outrages sexistes et/ou sexuels. (Art. R625-8-3 du Code pénal pour l'outrage sexiste et art. 222-33-1-1 du Code pénal pour l'outrage sexiste ou sexuel aggravé) La peine encourue : une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe de 1 500 € (outrage sexiste ou sexuel) ou amende de 3 750 € (outrage sexiste ou sexuel aggravé).
« Votre collègue vous envoie des SMS à caractère sexuel alors que vous n'en avez pas envie. » « Vos collègues miment régulièrement un rapport sexuel pour rigoler, ou vous racontent les détails de leur vie sexuelle malgré votre gêne. » « Plusieurs de vos collègues vous font des remarques sur votre vie intime via la messagerie instantanée du service, malgré votre gêne. »	Il s'agit de propos, d'actes à connotation sexuelle . Ils sont répétés, offensants et humiliants .	Il s'agit de harcèlement sexuel. (Art. 222-33 du Code Pénal) La peine encourue : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.
« Dans les espaces de convivialité, vos collègues ont affiché des posters à caractère pornographique. »	Il peut s'agir aussi de propos et d'actes imposés par plusieurs personnes, de manière concertée, à une même victime .	
« Votre collègue vous envoie des SMS à caractère sexuel alors que vous n'en avez pas envie. »	« Le harcèlement sexuel peut consister en un harcèlement sexuel environnemental ou d'ambiance, où, sans être directement visée , la victime subit les provocations et blagues obscènes et vulgaires qui lui deviennent insupportables. » (CA Orléans, n° 15/02566, 7 février 2017)	
« Votre supérieur hiérarchique refuse de vous accorder une promotion tant que vous n'avez pas une relation sexuelle avec lui. »	Il s'agit d'une pression grave , répétée ou non, pour obtenir un acte sexuel .	Il s'agit d'une agression sexuelle. (Art. 222-22 du Code Pénal) La peine encourue : 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.
« Lors d'un trajet en voiture pour vous rendre à une réunion, votre collègue met une main sur votre cuisse. »	Il s'agit d' attouchements sur une des parties du corps considérées comme intimes et sexuelles (les seins, les cuisses, la bouche, les fesses et le sexe), commis avec violence, contrainte, menace ou surprise .	
« Vous avez subi un acte de pénétration sexuelle sur votre lieu de travail. »	Il s'agit de tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit (parties génitales, bouche, avec doigts, etc.) commis avec violence, contrainte, menace ou surprise .	Il s'agit d'un viol. (Art. 222-23 du Code Pénal) La peine encourue : de 15 à 20 ans d'emprisonnement.

QUE FAIRE SI JE SUIS VICTIME ?

Si vous êtes victime de violences sexistes et sexuelles au travail, vous avez deux recours possibles. Ces deux procédures sont indépendantes l'une de l'autre et peuvent être menées parallèlement.

Vous pouvez porter plainte contre la personne qui a commis les faits à la police (dans n'importe quel commissariat) ou à la gendarmerie, ou en écrivant au **Procureur de la République** (*voie pénale*). Votre plainte ne peut pas être refusée.

VOIE PÉNALE

Vous pouvez PORTER PLAINTÉ contre la personne qui a commis les faits

En cas de viol (crime), vous pouvez saisir par courrier le juge d'instruction.

Pour tout délit et crime.

Enquête / Police,
Gendarmerie
Parquet

En cas de viol (crime), ou délits complexes.

Juge d'instruction

Cour d'Assise
ou cour criminelle

Non-lieu

Tribunal

Classement
sans suite*

Acquittement

Condamnation
Réparation

Relaxe

* Après un classement sans suite, vous pouvez saisir le juge d'instruction en vous constituant partie civile.

Vous pouvez saisir votre employeur pour demander une protection et les sanctions contre la personne qui a commis les violences (*voie administrative*).

VOIE ADMINISTRATIVE

Vous pouvez SAISIR VOTRE EMPLOYEUR

L'employeur doit répondre à votre saisine même si vous n'avez pas porté plainte, si votre plainte a été classée sans suite par le Procureur ou si le jugement n'a pas abouti à une condamnation.

Si votre employeur reconnaît les violences (suite à une enquête)

Protection et réparation

Sanctions à l'encontre de la personne qui a commis les faits

Si votre employeur considère que les faits ne sont pas qualifiés après une enquête (délai de réponse: 2 mois).

Vous pouvez déposer un recours au tribunal administratif (délai de recours: 2 mois).

Pour un accompagnement dans ces démarches et pour des informations plus détaillées sur les recours, leurs modalités et les délais, contactez les structures spécialisées (*voir fin du dépliant*).

Concernant la voie pénale, les délais de prescription, c'est-à-dire le temps dont vous disposez pour déposer plainte après les faits, sont les suivants:

- **20 ans** pour des faits de viol (crime)
- **6 ans** pour des faits d'agressions sexuelles, de harcèlement sexuel, etc. (délits)

VICTIME: COMMENT SAISIR SON EMPLOYEUR?

La collectivité territoriale qui vous emploie a le devoir de vous protéger des violences que vous subissez sur votre lieu de travail. (Art. 11 de la loi du 13 juillet 1983)

Ces obligations concernent l'ensemble des agents et des agentes de la collectivité, et également les élus et élues de la collectivité (Art. L2123-35 du Code général des collectivités).

1 TROUVER une aide et un accompagnement

Avant tout, il est essentiel de **garantir votre sécurité et de trouver un conseil spécialisé** sur vos droits et démarches.

Des professionnels et professionnelles de votre lieu de travail peuvent vous aider et vous renseigner (voir les contacts ci-après).

Des associations spécialisées (voir les contacts ci-après) peuvent également vous accompagner et vous renseigner de manière anonyme et gratuite.

Si vous êtes victime de harcèlement sexuel, vous pouvez **saisir le Défenseur des Droits**. Ce dernier peut vous renseigner sur **vos droits et démarches ainsi que d'enquêter sur place**. Au terme de l'enquête, le Défenseur des Droits propose une décision : médiation avec l'employeur, saisine du procureur de la République ou/et des autorités disciplinaires. Ses observations peuvent être présentées devant les juridictions.

2 CONSTITUER son dossier

Rassembler des éléments de preuve (si possible, en amont du signalement) : témoignages, compte-rendu des faits circonstanciés, certificats médicaux, mails, SMS, etc.

Ces éléments de preuves seront nécessaires dans vos démarches, si vous portez plainte et lors de l'enquête menée par votre employeur. Ce dernier pourra vous **auditionner**, ainsi que la personne qui a commis les faits et les témoins. **Lors de cette audition vous pouvez être accompagné par une tierce personne de votre choix.**

3 SIGNALER

Un dispositif de signalement ou une **personne référente** spécialisés sur les violences sexistes et sexuelles doivent (ou prochainement) exister au sein de votre collectivité afin de prendre en compte votre signalement de manière confidentielle.

Vous pouvez **signaler à votre responsable hiérarchique** des faits que vous avez vécus par lettre recommandée. S'il s'agit de la personne qui a commis les faits, vous pouvez saisir sa hiérarchie.

Vous pouvez également **saisir le CHSCT** (prochainement CST).

En parallèle, vous pouvez également porter plainte contre la personne qui a commis les faits dans un commissariat, à la gendarmerie ou en saisissant directement par courrier le Procureur de la République.

4 DEMANDER une protection

Vous pouvez :

→ **Exercer un droit de retrait** : en cas de danger grave et imminent pour votre vie et votre santé, vous pouvez **quitter votre poste de travail temporairement**. Pour cela, vous devez alerter immédiatement votre chef ou cheffe de service ou un représentant ou une représentante du personnel au CHSCT (prochainement CST) et vous retirer d'une telle situation. Votre chef ou cheffe de service doit procéder immédiatement à une enquête et doit **faire cesser le danger**. Aucune sanction ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'une agente qui a sollicité son droit de retrait s'il ou elle estimait avoir un motif raisonnable de penser que la situation représentait un danger grave et imminent, pour sa vie et sa santé.

→ **Demander la protection fonctionnelle** qui vous permet d'être protégé par votre administration. (Art.11 de la loi du 13 juillet 1983)

La protection fonctionnelle recouvre :

- **Votre protection** : vous pouvez demander à **changer de service**, à être éloigné temporairement de vos fonctions.
- **L'assistance juridique** : votre employeur peut vous **aider dans les procédures judiciaires**, notamment devant les juridictions pénales. **Vos frais d'avocat pourront être pris en charge** par votre employeur dans le cadre de cette protection fonctionnelle (selon des modalités).
- **La réparation du préjudice** : vous pouvez obtenir **le paiement des sommes couvrant la réparation du préjudice** suite aux violences subies (y compris avant d'avoir engagé une action contentieuse contre la personne qui a commis les faits).

→ **Les violences que vous avez subies peuvent être reconnues comme un accident du travail** et vous ouvrir le droit à des indemnités versées par la Sécurité sociale ainsi qu'à des indemnités complémentaires par votre employeur.

Si l'enquête, conduite par l'employeur, reconnaît les faits de violences, **la personne qui a commis les faits sera sanctionnée** (blâme, abaissement d'échelon, exclusion, rétrogradation, révocation).

TÉMOIN : COMMENT AGIR ?

Si vous êtes témoin des violences sexistes et sexuelles sur le lieu du travail, vous pouvez soutenir la victime et témoigner lors des différents moments de la procédure. N'hésitez pas à en parler à la victime.

Sauf en cas d'urgence ou de vulnérabilité particulière de la victime, il est important d'agir en informant la victime, si possible avec son accord et en respectant sa volonté et en préservant son anonymat, si elle le souhaite.

1 TROUVER des renseignements

En tant que témoin, pour savoir comment aider la victime, vous pouvez vous tourner vers **des professionnels et professionnelles** sur votre lieu de travail ou vers **des associations spécialisées** pour vous renseigner de manière anonyme et gratuite, en préservant la confidentialité concernant la victime (voir fin du dépliant).

2 PROPOSER son aide à la victime

N'hésitez pas à en parler à la victime et lui proposer votre aide. Vous pouvez rappeler à la victime que ce qu'elle a subi est interdit et puni par la loi, **que la personne qui a commis les faits est la seule responsable et que vous pouvez l'aider dans ses démarches et lui donner des contacts utiles.**

3 TÉMOIGNER

Vous pouvez proposer à la victime de témoigner lors des différents moments de la procédure. Vous pouvez **rédiger un témoignage à la victime et lui en remettre une copie**, même si elle ne s'en sert pas immédiatement. Votre témoignage doit comporter le lieu, la date, les circonstances ainsi que les personnes présentes. **Des preuves directes** (messages, SMS, etc.) **et des preuves indirectes** (SMS où la victime dit son mal-être) peuvent être jointes.

4 SIGNALER

S'il est nécessaire de faire un signalement des violences dont vous êtes témoin, il est important de le faire en informant au préalable la victime, et si possible en accord avec elle.

Vous pouvez saisir :

/ **un dispositif de signalement** ou une **personne référente** spécialisés sur les violences sexistes et sexuelles qui doivent (ou prochainement) exister au sein de votre collectivité afin de prendre en compte votre signalement de manière confidentielle.

/ Vous pouvez **signaler à votre responsable hiérarchique** des faits que vous avez constatés par lettre recommandée. S'il s'agit de la personne qui a commis les faits, vous pouvez saisir sa hiérarchie.

/ Vous pouvez **saisir le CHSCT** (prochainement CST).

/ En cas d'**urgence ou de vulnérabilité** particulière de la victime et après avoir fait un signalement en interne, vous pouvez également signaler les délits et les crimes dont vous avez connaissance directement au **Procureur de la République** (Art. 40 du Code de procédure pénale). Ce signalement peut déclencher une enquête pénale.

Aucune mesure concernant **le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation** ne peut être prise à l'égard des victimes et des témoins qui ont fait un recours auprès d'un supérieur hiérarchique suite aux violences (Art. 6 ter et art. 6 ter A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

À QUI S'ADRESSER POUR TROUVER DE L'AIDE ?

Sur votre lieu de travail

Un dispositif de signalement ou une personne référente spécialisés sur les violences sexistes et sexuelles doivent (ou prochainement) exister au sein de votre collectivité et peuvent vous renseigner sur vos droits et démarches.

D'autres professionnels et professionnelles de la collectivité sont aptes à vous recevoir :

Encadrants, encadrantes

Service RH

Médecine du travail

Psychologue

Service social du personnel

Représentants et représentantes du personnel (CST, etc.)

Organisations syndicales

En externe

Des professionnels et professionnelles, comme votre médecin traitant ou des assistants ou assistantes sociales de votre secteur d'habitation peuvent vous apporter une écoute, constater les conséquences des violences que vous avez subies et réaliser une attestation qui sera utile dans vos démarches.

Des structures spécialisées

AVFT (Association européenne contre les Violences faites aux Femmes au Travail): ☎ 01 45 84 24 24

Permanence téléphonique d'écoute et d'information sur les droits et démarches des victimes de violences sexuelles ou sexistes au travail, interventions judiciaires et formations. 📍 23, rue Jules Guesde 75014 Paris 🌐 www.avft.org

Le Défenseur des Droits peut être saisi sur les situations de harcèlement sexuel. Le Défenseur des Droits peut vous renseigner sur vos droits et démarches et également conduire une enquête. Saisine en ligne : 🌐 www.defenseurdesdroits.fr ou par courrier 📬 7, rue Saint Florentin 75409 Paris CEDEX 08

Les CIDFF (Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles) informent, accompagnent et orientent les victimes sur les volets juridique, social et psychologique, à travers des permanences gratuites présentes dans tous les départements. 🌐 www.infofemmes.com/v2/p/Contact/Liste-des-CIDFF/73

Ligne d'écoute Viol Femmes Informations

☎ 0800 05 95 95, anonyme et gratuit, animé par l'association Le Collectif féministe contre le viol, permet une écoute et des renseignements sur les démarches des victimes de violences sexuelles.

Ligne d'écoute Femmes Violences Information

☎ le 3919, numéro d'écoute national destiné aux femmes victimes de violences, à leur entourage et aux professionnels et professionnelles concernés, animé par la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF). Appel anonyme et gratuit 7 jours sur 7.

Le site gouvernemental stop-violences-femmes.gouv.fr vous renseigne sur vos droits et démarches, les associations près de chez vous. 🌐 www.stop-violences-femmes.gouv.fr/telecharger-les-outils-de.html



STOP

AUX VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES AU TRAVAIL

ÉDITEUR Centre Hubertine Auclert

Décembre 2019

Mise à jour : juin 2025

CONCEPTION GRAPHIQUE **Hélène
Laforet**

PHOTO © Florian Sau

DÉPÔT LÉGAL

À parution

*Imprimé sur du papier issu de forêts
gérées durablement.*